PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 28 mars 2022

Nos réf. : SAU/FDLH/MT n° 22-125

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CR BPE Romilly

Zone industrielle - rue Marie Jacquard
section BO n° 346 - n° 433
10100 ROMILLY-SUR-SEINE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2022 dans l'établissement CR BPE ROMILLY-SUR-SEINE implanté Zone industrielle - rue Marie Jacquard section BO n° 346 - n° 433 10100 ROMILLY-SUR-SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La Gendarmerie de ROMILLY-SUR-SEINE a pris contact avec l'inspection le 7 mars 2022 afin d'entendre l'inspecteur en charge du site CR-BPE dans le cadre de la plainte qui oppose un riverain avec l'exploitant.
L'inspection a contacté l'exploitant afin de réaliser des constats sur site. Le 9 mars le directeur d'exploitation était indisponible. Toutefois le Président de la société était disponible et a bien voulu nous présenter l'installation.

Le jour le la visite d'inspection du 9 mars 2022, le site n'est pas en activité. Cet état a permis de constater les aménagements qui ont eu lieu depuis la visite du 16 octobre 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CR BPE Romilly
- Zone industrielle - rue Marie Jacquard section BO n° 346 - n° 433 10100 ROMILLY-SUR-SEINE
- Code AIOT dans GUN : 0005703612
- Régime : Declaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CR BPE, située 46 Avenue Joseph-Marie Jacquard, 10100 ROMILLY-SUR-SEINE, bénéficie d'un récépissé de déclaration daté du 18 décembre 2009 autorisant l'exploitation d'une installation de fabrication de béton sous le régime de la déclaration (rubrique n° 2518). À ce titre, l'exploitant est tenu de respecter l'arrêté ministériel du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'Arrété Prefectoral de Mise en Demeure PCICP2020330-0001 du 25/11/2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
EAU Interdiction de rejets en nappe d'eau de process polluées	AP de Mise en Demeure du 25/11/2020, article 1	/	Sans objet
BRUIT Surveillance des émissions sonores	AP de Mise en Demeure du 25/11/2020, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Eau de process / infiltration
Le jour de la visite, il a pu être constaté que l'exploitant avait aménagé une séparation entre la zone béton et la zone agrégat afin de canaliser les ruissellements de la zone béton vers des fosses de récupération bloquant ainsi le ruissellement vers la zone agrégat. Toutefois, l'exploitation étant à l'arrêt, il n'a pas pu être constaté l'efficacité de cette séparation. L'exploitant déclare que les mesures d'eau, réalisées chaque trimestre dans le bassin d'infiltration, sont conformes aux attentes réglementaires. Afin de justifier ses dires, l'inspection demande que ces analyses de rejets soient transmis à l'inspection. D'autre part, au vu des faibles mais probables pertes d'hydrocarbure dans la zone basse (granulat), l'inspection propose de demander que l'exploitant installe un débourbeur deshuileur en lieu et place ou à la suite de la fosse étanche de décantation.

Bruit
Il a pu être constaté que l'exploitant avait créé un merlon de terre de plusieurs mètres de hauteur dans la zone Sud/Sud-Ouest de son site d'exploitation sur le terrain limitrophe dont il est propriétaire afin de s'isoler du plaignant. D'autre part, l'exploitant a fait identifier les sources génératrices de bruit sur le site et à notamment mis en place un mur anti-bruit devant la zone des trémies. Il a également prévu l'installation de panneau phonique au niveau du malaxeur qui n'avaient pas encore été installés le jour de la visite suite à un retard de livraison (le bon de commande a été présenté). Toutefois, l'exploitant déclare que la livraison des panneaux est attendue pour la fin du mois de mars 2022. Au vu de ces constats, l'inspection propose de demander qu'une nouvelle campagne de mesure de bruit soit réalisée afin de confirmer que les niveaux sonores sont revenus a un niveau compatible avec les attentes réglementaires une fois que les travaux d'insonorisation au niveau du malaxeur seront réalisés. Le délai de réalisation de cette nouvelle mesure ne devant pas dépasser les 2 mois à compter de la signature du présent rapport. Enfin, comme annoncé par l'exploitant lors de la visite, ce merlon de terre devra être végétalisé afin d'assurer une meilleure insertion paysagère.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : EAU Interdiction de rejets en nappe d'eau de process polluées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/11/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, EAU Interdiction rejets en nappe d'eau de process polluées
Prescription contrôlée : les articles 5.8. (Interdiction des rejets en nappe) et 5.5. (Réseau de collecte), 5.6 (Mesure des volumes rejetés), 5.7 (Valeurs limites de rejet) de l'arrêté ministériel du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature.
Constats : l'exploitant déclare que le site a été coupé en deux zones : - Une zone basse (agrégat) où il est possible de constater la présence de stockages de granulat inerte (sable, gravier) nécessaire à la production de béton. La zone a été entièrement bétonnée. Les eaux météoriques ruissellent donc sur cette zone avant de transiter dans un bassin de décantation étanche puis une fosse d'infiltration. L'exploitant précise que ce bassin de décantation est périodiquement curé afin d'en extraire les sables et graviers qui s'y seraient accumulés. - Une zone haute (béton) où se situe le malaxeur (pour rappel, le malaxeur est la zone où à lieu le mélange entre le ciment, le sable, les graviers, l'eau et les éventuels adjuvants (nécessaires au vu des propriétés recherchées pour les bétons)). L'exploitant déclare que lors du remplissage du camion-toupie, le déversement de béton peut occasionner des projections sur le sol ou sur la partie externe du véhicule. Aussi les agents de CR-BPE sont tenus de passer un jet d'eau sur le camion avant que celui-ci ne rejoigne la route puis le chantier. Ces eaux tombent sur le sol et sont ensuite collectées dans différentes fosses avant d'être réinjectée dans le process. Le jour de la visite d'inspection, le site n'était pas en production de béton, aussi il n'a pas été possible de constater le bon fonctionnement du systeme de récupération es eaux de lavage. L'exploitant déclare que les mesures d'eau, réalisées chaque trimestre dans le bassin d'infiltration, sont conformes aux attentes réglementaires. Afin de justifier ses dires, l'inspection demande que ces analyses de rejets soient transmis à l'inspection. D'autre part, au vu des faibles mais probables pertes d'hydrocarbure dans la zone basse (granulat), l'inspection propose de demander que l'exploitant installe un débourbeur deshuileur en lieu et place ou à la suite de la fosse étanche de décantation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : BRUIT Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/11/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, BRUIT Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
Prescription contrôlée : l'article 8.4. (Surveillance par l'exploitant des émissions sonores) de l'arrêté ministériel du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature
Constats : Suite à l'Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 25 novembre 2020 à l'encontre de CR-BPE demandant notamment la réalisation d'une campagne de mesure de bruit comme attendu à l'article 8.4 de l'AMPG du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant a transmis un rapport de mesurage de bruit réalisé par le bureau d'étude AKOUSTIK (réf : 20-805). Ce rapport présente les valeurs obtenues suite aux mesures réalisées entre le 25 et 27 novembre 2020 et met en évidence un dépassement des valeurs réglementaires attendues. Au vu de ces résultats, l'exploitant a fait identifier les sources génératrices de bruit sur le site et à notamment mis en place un mur anti-bruit devant la zone des trémies. Il a également prévu l'installation de panneau phonique au niveau du malaxeur qui n'avaient pas encore été installés le jour de la visite suite à un retard de livraison (le bon de commande a été présenté). Toutefois, l'exploitant déclare que la livraison des panneaux est attendue pour la fin du mois de mars 2022. Enfin l'exploitant a mis en place un merlon de terre sur la zone Sud / Sud-Ouest. L'inspection propose de demander à l'exploitant qu'il réalise une nouvelle campagne de mesure de bruit afin de démontrer que les mesures déployées permettent de ramener le niveau sonore de l'activité dans des niveaux conformes avec les attentes réglementaires et, comme annoncé par l'exploitant lors de la visite, ce merlon soit végétalisé afin d'assurer une meilleure insertion paysagère.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet